

Avis 33-302 du personnel des ACVM Liste des contrevenants à la Norme canadienne 33-106

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient, en même temps que le présent avis, l'Avis 33-302 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières intitulé *Norme canadienne 33-106 Liste des contrevenants et conditions possibles* (l'« Avis du personnel des ACVM »).

L'Avis du personnel des ACVM indique que le personnel de certains membres des ACVM publient régulièrement, en même temps que l'Avis du personnel des ACVM, et dans la mesure du possible, la liste des personnes inscrites dans leur territoire respectif qui ne se sont pas conformées à la Norme canadienne 33-106 *Rapports sur la préparation à l'an 2000* (la « Norme canadienne »). Adoptée par les membres des ACVM en octobre 1998, la Norme canadienne exige que les personnes inscrites déposent, dans les délais prévus, auprès de l'agent responsable certains renseignements sur l'état de leur préparation à l'an 2000.

L'Annexe D des présentes contient la liste des personnes inscrites au Québec dont au moins un rapport n'a pas été déposé, et la liste des personnes inscrites au Québec qui n'ont encore déposé aucun rapport en vertu de la Norme canadienne. Ces listes figurent également sur la page Web *An 2000* de la Commission des valeurs mobilières du Québec, dont l'adresse Internet est www.cvmq.com, où elles sont mises à jour régulièrement.

La publication de ces listes n'a pas pour but de commenter l'état de la préparation à l'an 2000 au sein des personnes inscrites en question, mais bien d'aviser le public que ces personnes inscrites n'ont pas déposé les rapports requis en vertu de la Norme canadienne.

L'Avis du personnel des ACVM indique également que le personnel de chaque territoire concerné est maintenant prêt à imposer des conditions au maintien de l'inscription, voire à prendre des mesures disciplinaires, à l'égard des personnes inscrites dont le nom figure sur une liste des contrevenants; il énonce en outre les conditions qui pourraient être imposées à ces personnes si elles ne déposent pas les documents requis, complétés conformément à la norme canadienne, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de publication des listes.

Le personnel de la Commission souligne qu'il est maintenant prêt à prendre des mesures disciplinaires à l'égard des personnes inscrites au Québec qui n'auront pas déposé les documents requis, établis conformément à la Norme canadienne, d'ici le 30 avril 1999.

16 avril 1999